



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réaménagement d'un parking à vocation multimodale sur la commune de Serqueux (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-21289, relative au projet de réaménagement d'un parking à vocation multimodale sur la commune de Serqueux (Seine-Maritime), déposée par la communauté de commune des Quatres Rivières en Bray, et reçue complète le 22 juillet 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 août 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 28 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un réaménagement d'un parking multimodal au niveau d'une gare sur la commune de Serqueux (Seine-Maritime) afin de reconfigurer la circulation des véhicules et des piétons, d'atteindre 69 places de stationnement et d'ajouter de nouvelles infrastructures ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, relève de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » du tableau annexé à l'article R.122 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase de travaux et d'exploitation :

- la remise en place de 69 places de stationnement comprenant des espaces réservés aux personnes en situation de handicap, ainsi que des voiries de circulation ;
- la mise en place de bornes de recharges de véhicules électriques incluant un raccordement au réseau avec la réalisation d'un réseau moyenne tension sous tranchée ;
- l'aménagement de deux quai bus normalisés ;
- la conservation d'une partie du parc de stationnement (simple reprise du tapis d'enrobés) et la réalisation de dispositif de stationnement perméable pour au moins la moitié du parc (après démolition complète) ;
- d'assurer la gestion des eaux pluviales via des places de stationnement filtrantes (pavés engazonnés) équipées d'un drainage reliées entre elles par un collecteur, lui-même relié à un dispositif de canalisation des eaux pluviales existantes (avec filtre type Adopta pour un pré-traitement) ;
- la conservation et la plantation de petites haies (hauteur de 1.00 ml) pour délimiter les rangées du parking ;
- la plantation possible d'arbres ;
- la réalisation d'un diagnostic Amiante/HAP des enrobés constituant le site existant ;
- la collecte des déchets par le service de ramassage des ordures ménagères de la communauté de communes des 4 Rivières en Bray ;
- la réalisation d'une cellule sanitaire comprenant une cabine PMR et un local technique, qui sera raccordé au réseau d'adduction en eau potable, au réseau électrique existant et au réseau d'assainissement des eaux usées ;
- la réalisation d'un local à vélo d'une capacité de 20 places ;
- l'installation des équipements de sécurité et de signalisation (passages piétons, signalisation verticales et horizontales, cheminements piétons) ;
- la création d'un réseau d'éclairage public le long des stationnements avec un raccordement au réseau existant ;
- l'ajout de mobilier (bac à fleur, banc, corbeille) ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- sur la parcelle cadastrée AI0194, sur la commune de Serqueux (Seine-Maritime) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant à environ 600 m et représenté par la zone spéciale de conservation (ZSC) - « *Pays de Bray humide* » ;
- à environ 160 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II - « *Le Pays de Bray Humide et Vallée de la Béthune* » (230000751) et à environ 1,2 km de la Znieff de type I - « *Le Gros Quesnay* » (230030642) ;
- au sein d'un milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout corridor écologique ;

Considérant que le projet se situe dans un milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides, mais que la parcelle est déjà artificialisée sur l'ensemble du périmètre du projet ; que de fait, le projet n'amène pas d'impact supplémentaire sur les sols et la biodiversité de ce point de vue ;

Considérant que le projet permet d'améliorer l'infiltration des eaux pluviales par rapport à la situation de parking actuel ;

Considérant que le projet prévoit d'ajouter des haies et de planter des arbres, pouvant permettre la constitution d'îlots de fraîcheur ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer la circulation et la sécurité des piétons sur l'ensemble du parking grâce à la création de voies dédiées et de plusieurs passages piétons notamment ;

Considérant que le projet favorise l'accès à la gare avec des mobilités douces via l'implantation de deux quai bus et d'un local à vélo ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de réaménagement d'un parking à vocation multimodale, sur la commune de Serqueux (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **03 SEP. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)